Informations de base

1998/0330(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles dans les pays tiers Abrogation 2007/0095(CNS) Modification 2004/0073(CNS) **Subject** 3.10.03 Commercialisation et échanges des produits agricoles et des animaux 6.20 Politique commerciale commune en général	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	FANTUZZI Giulio (PSE)	26/01/1999

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	KATIFORIS Giorgos (PSE)	17/02/1999
RELA Relations économiques extérieures	MIRANDA DE LAGE Ana (PSE)	08/02/1999

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2236	1999-12-14
Agriculture et pêche	2218	1999-11-15
Agriculture et pêche	2199	1999-07-19

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
14/01/1999	Publication de la proposition législative	COM(1998)0683	Résumé
30/03/1999	Vote en commission		Résumé
30/03/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0173/1999	

12/04/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
13/04/1999	Débat en plénière		
19/07/1999	Débat au Conseil		
14/12/1999	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
14/12/1999	Fin de la procédure au Parlement		
21/12/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1998/0330(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation 2007/0095(CNS) Modification 2004/0073(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037 Règlement du Parlement EP 050
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/4/10870

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0173/1999 JO C 219 30.07.1999, p. 0007	30/03/1999	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0298/1999 JO C 219 30.07.1999, p. 0171-0213	14/04/1999	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1998)0683 JO C 032 06.02.1999, p. 0012	14/01/1999	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0447/1999 JO C 169 16.06.1999, p. 0008	28/04/1999	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 1999/2702 JO L 327 21.12.1999, p. 0007	Résumé

Actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles dans les pays tiers

1998/0330(CNS) - 14/01/1999 - Document de base législatif

OBJECTIF : développer une politique globale et cohérente d'information et de promotion de certains produits agricoles par des actions promotionnelles dans les pays tiers. CONTENU : la proposition prévoit de mettre en oeuvre des actions de promotion de produits agricoles destinés à la consommation directe et à la transformation. Il s'agit de produits pour lesquels il existe des opportunités d'exportation ou des possibilités de nouveaux débouchés dans les pays tiers (sans l'octroi de restitutions) ou de produits typiques/de qualité avec une forte valeur ajoutée. Les marchés cibles sont ceux où il existe une demande réelle ou potentielle significative et où la Communauté se heurte à une forte concurrence (USA, Japon, Amérique latine, etc.). Conformément aux critères fixés par le Conseil, la Commission devrait sélectionner les produits tous les 2 ans, avec la possibilité d'ajustements au cours de la période d'intervention. Les actions de promotion ne devraient pas favoriser des marques commerciales ou des produits provenant d'un État membre en particulier. Elles seraient regroupées en 3 catégories : 1) actions à caractère général : études de marché et enquêtes (questions liées à l'offre et la demande, comportement du consommateur, structures de distribution), visites au plus haut niveau avec la participation de certains responsables d'entreprises, participation aux foires internationales et aux expositions (avec stands de la Communauté européenne) ; 2) actions ciblées par secteurs : mesures au profit d'un secteur donné ou de quelques produits spécifiques afin de jeter les bases d'un effort de commercialisation (conférences de presse, ateliers et séminaires destinés à des groupes cibles tels que importateurs, distributeurs, nutritionnistes etc.). Elles seraient centrées sur les avantages des produits de la Communauté en terme de qualité, d'hygiène, de sécurité alimentaire, d'aspects nutritionnels, d'étiquetage, etc. ; 3) programmes spécifiques, constitués d'actions de relations publiques, de publicité et de promotions visant les consommateurs /utilisateurs finaux. A l'exception de certaines mesures spécifiques (informations sur les systèmes communautaires en matière de qualité et d'étiquetage, visites au plus haut niveau, études), qui seront financées à 100% par la Communauté, les actions seront partiellement cofinancées par la Communauté (à hauteur de 50%), le solde restant à la charge des organisations professionnelles ou interprofessionnelles qui les proposent et des États membres. Pour ce qui est du financement des actions de promotion prévues sur de longues périodes (plus de 2 ans), la part du financement communautaire devrait être dégressive (de 60% à 40%). L'initiative des mesures à prendre reviendrait aux organisations professionnelles et interprofessionnelles des secteurs concernés. Ces mesures seraient présentées à la Commission pour approbation après l'aval des États membres. Lors de la sélection, celle-ci accordera la priorité aux programmes qui émanent d'organisations couvrant plusieurs États membres. La mise en oeuvre des mesures approuvées sera confiée à une structure opérationnelle disposant d'un réseau au sein des marchés concernés et capable de réunir les ressources humaines offrant des compétences requises en matière de communication, de produits et de marchés. Pour l'huile d'olive, il est prévu demaintenir le système de gestion confié au COI (Conseil oléicole international). Un comité de suivi sera créé par la Commission et les États membres concernés pour superviser la mise en oeuvre des mesures. Le contrôle financier sera effectué par les services compétents des États membres et de la Commission (FEOGA, UCLAF). A noter que la fiche financière de la proposition indique que l'enveloppe financière consacrée à cette initiative serait de l'ordre de 15 MEUR par an de 1999 à 2003.

Actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles dans les pays tiers

1998/0330(CNS) - 14/04/1999 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Giulio FANTUZZI (PSE, I) sur la promotion des produits agricoles dans les pays tiers, le Parlement européen approuve la proposition de la Commission mais demande que les actions de promotion ne s'adressent pas seulement aux consommateurs finaux mais aussi au commerce de détail et aux producteurs de produits finis. Il demande, en particulier, que cette action ne vise pas seulement les produits agricoles mais aussi tous types de denrées alimentaires transformées. Il ajoute à la liste des produits à promouvoir, les produits issus de la production biologique. Il demande en outre que les organisations proposant des actions de promotion soient coresponsables de la mise en oeuvre des programmes. Parmi celles-ci, il inclue les organes chargés de cette tâche dans les États membres, dans la mesure où leur structure interne garantit la représentation des entreprises des différents secteurs. Il insiste pour que les organisations soient européennes et comprennent des membres d'au moins 2 États membres. Par ailleurs, sur le plan technique, le Parlement demande que la liste des produits à promouvoir déterminée par la Commission soit revue

tous les 3 ans (et non tous les 2 ans, comme demandé par la Commission), et qu'en cas de modification de cette liste, le Parlement européen soit dûment consulté. Il apporte des précisions aux modalités pratiques d'exécution des projets et insiste sur l'application de règles transparentes en matière d'attribution des aides et d'évaluation des résultats (il précise, en particulier, les seuils de cofinancements communautaires pour les diverses actions envisagées : 60% au lieu de 50% pour la Commission). Enfin, le Parlement détermine de manière claire les crédits devant être attribués à cette initiative pour les 4 années envisagées. Pour le Parlement, les crédits devraient être répartis de la manière suivante : - exercice 2000 : 30 millions d'euros, - exercice 2001 : 35 millions d'euros, - exercice 2002 : 40 millions d'euros, - exercice 2003 : 50 millions d'euros. Ces crédits comprennent la somme de 6 millions d'euros par an pour assurer la participation de la Communauté aux activités du Conseil oléicole international (COI). Il suggère, par ailleurs, que la Commission étudie la possibilité de démanteler les restitutions aux exportations et mette partiellement à disposition les ressources ainsi libérées pour des actions de promotion.

Actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles dans les pays tiers

1998/0330(CNS) - 14/12/1999 - Acte final

OBJECTIF : développer une politique globale et cohérente d'information et de promotion de certains produits agricoles par des actions promotionnelles dans les pays tiers. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 2702/1999/CE du Conseil relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles dans les pays tiers. CONTENU : le règlement vise à soutenir l'adaptation du secteur agri-alimentaire européen à la diminution des restitutions à l'exportation moyennant une compétitivité accrue et en mettant davantage l'accent sur la qualité et la sécurité des produits. Les actions envisagées comprennent notamment des actions de promotion et de publicité, la participation à des manifestations, foires et expositions d'importance internationale, des actions d'information, des études de nouveaux marchés et des missions commerciales de haut niveau. Les produits qui peuvent faire l'objet de cette mesure sont les produits destinés à la consommation directe ou à la transformation et des produits typiques ou de qualité avec une forte valeur ajoutée. Les marchés cibles sont ceux où il existe une demande réelle ou potentielle (Japon, Amérique latine, etc.). Sur le plan pratique, la Commission sélectionnera selon la procédure du comité de gestion une liste de produits et de marchés cibles tous les 2 ans, avec la possibilité d'ajustements au cours de la période d'intervention. Les actions de promotion ne doivent pas favoriser des marques commerciales ou des produits provenant d'un État membre en particulier. À l'exception de certaines mesures spécifiques (informations sur les systèmes communautaires en matière de qualité et d'étiquetage, visites et études), qui seront financées à 100% par la Communauté, les autres mesures feront l'objet d'un financement partiel de la Communauté n'excédant pas 50% du coût total. Les États membres participeront au financement à concurrence de 20% de leur coût, le solde restant à la charge de l'organisation professionnelle ou interprofessionnelle proposante. Pour ce qui est du financement des actions de promotion prévues sur de longues périodes (plus de 2 ans), la part du financement communautaire sera dégressive et comprise entre 60% à 40% du coût réel de l'action. L'initiative des mesures à prendre reviendra aux organisations professionnelles et interprofessionnelles représentatives des secteurs concernés. Ces mesures seront présentées à la Commission qui prendra sa décision selon la procédure du comité de gestion. Lors de la sélection, celle-ci accordera la priorité aux programmes qui émanent d'organisations couvrant plusieurs États membres. La mise en oeuvre des mesures approuvées sera confiée à une structure opérationnelle disposant d'une expertise des produits concernés et des marchés de destination ainsi que de moyens nécessaires pour assurer l'exécution efficace des actions en tenant compte de la dimension européenne des programmes en cause. Pour l'huile d'olive, le système de gestion confié au COI (Conseil oléicole international) sera maintenu, vu son expérience. Un comité de suivi sera créé par la Commission et les États membres concernés pour superviser la mise en oeuvre des mesures. Un rapport devra être présenté par la Commission pour le 31.12.2003 au plus tard sur l'application de ce règlement. ENTRÉE EN VIGUEUR : 01.01.2000. Le règlement s'applique jusqu'au 31.12.2004.